

Décision adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022

Décision 5/4. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/213 du 21 décembre 2012, 67/251 du 13 mars 2013, 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016, 73/260 du 22 décembre 2018, 74/222 du 19 décembre 2019 et 76/208 du 17 décembre 2021,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (par. 17) du 22 décembre 1992, 54/248 du 23 décembre 1999, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B (sect. II, par. 9 à 11) du 15 avril 2003, 61/236 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2006, 62/225 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2007, 63/248 (sect. II A, par. 9) du 24 décembre 2008, 64/230 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2009, 65/245 (sect. II A, par. 10) du 24 décembre 2010, 67/237 (sect. II A, par. 13) du 28 janvier 2013, 71/262 (sect. II, par. 27, et sect. V, par. 102) du 23 décembre 2016, 73/270 (sect. II, par. 29) du 22 décembre 2018, 74/252 (par. 29 de la section II et par. 117 de la section V) du 27 décembre 2019 ; 75/244 (par. 31 de la section II et par. 121 de la section V) du 31 décembre 2020 ; et 76/237 (par. 31 de la section II et par. 120 de la section V) du 24 décembre 2021,

Tenant compte des décisions 27/1 et 27/2 du Conseil d'administration, du 22 février 2013, ainsi que de ses résolutions 1/2, du 27 juin 2014, et 2/22, du 27 mai 2016, et de sa décision 3/2, du 6 décembre 2017,

Reconnaissant l'importance de la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », se félicitant des progrès accomplis, notamment de la mise en place de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et soulignant qu'il importe de poursuivre l'action,

Soulignant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour l'environnement contribuera grandement à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa décision 5/3, dans laquelle elle a, entre autres, décidé d'ajourner sa cinquième session et de la reprendre en la convoquant à son siège, à Nairobi, du 28 février au 2 mars 2022 pour achever l'examen des points figurant à son ordre du jour,

Rappelant que la décision de tenir sa sixième session et la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents est sans préjudice de sa résolution 2/22, dans laquelle elle a décidé de tenir ses sessions ordinaires et les réunions à participation non limitée du Comité des représentants permanents les années impaires à partir de sa troisième session, en 2017,

1. *Fait siens* les résultats de la réunion dressant le bilan du processus d'examen par le Comité des représentants permanents de l'Assemblée pour l'environnement et de ses organes subsidiaires comme convenu à la huitième réunion annuelle du Sous-comité du Comité des représentants permanents, qui s'est tenue du 25 au 29 octobre 2021 ;
2. *Décide* de tenir la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi ;
3. *Décide également* que la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement se tiendra à Nairobi du 26 février au 1^{er} mars 2024 ;
4. *Exhorte* l'Assemblée pour l'environnement à sa sixième session, lorsqu'elle examinera la date et le lieu de sa septième session, à garder à l'esprit sa résolution 2/22 sur

l'examen du cycle de l'Assemblée pour l'environnement et l'article premier de son Règlement intérieur concernant le délai recommandé entre ses sessions, ainsi que la nécessité d'approuver en 2025 la stratégie à moyen terme pour la période 2026-2029 et le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2026-2027 ;

5. *Décide*, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision 27/2 du Conseil d'administration, en date du 22 février 2013, que la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents se tiendra du 19 au 23 février 2024, et prie le Comité des représentants permanents de délibérer, en consultation avec son Bureau, et d'établir les modalités d'organisation et l'ordre du jour de la réunion ;

6. *Prend note* de la décision de la Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres tenue le 15 février 2022, par laquelle la réunion a décidé de ne pas tenir d'autres sessions périodiques de la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, reconnaissant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut continuer à donner des orientations sur les priorités et sur les actions visant à lutter contre la pollution marine due aux activités terrestres ;

7. Approuve l'ordre du jour provisoire de sa sixième session tel qu'indiqué ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Rapport du Comité des représentants permanents.
5. Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement.
6. Programme de travail et budget et autres questions administratives et budgétaires.
7. Participation des parties prenantes.
8. Contribution aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
9. Segment de haut niveau.
10. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la septième session de l'Assemblée pour l'environnement.
11. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session.
12. Élection du Bureau.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la session.

8. *Demande* au Comité des représentants permanents, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de contribuer à l'élaboration des annotations à l'ordre du jour provisoire énoncées au paragraphe 7 ci-dessus ;

9. *Demande également* au Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Comité des représentants permanents, de définir un thème pour la sixième session de l'Assemblée pour l'environnement au plus tard 12 mois avant la sixième session ;

10. *Engage vivement* les États Membres à communiquer des projets de résolution qu'elle examinera de préférence au moins 10 semaines avant la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, en ayant à l'esprit le thème de sa sixième

session et le temps limité et les ressources disponibles pour négocier les résolutions lors de la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents et au cours de sa sixième session, sans préjudice du Règlement intérieur, en particulier de son article 44 ;

11. *Prend note* du plan d'action pour la mise en œuvre des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et note que la Directrice exécutive intégrera des éléments du plan dans les stratégies à moyen terme et les programmes de travail futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont l'incidence sera étroitement surveillée, et entreprendra des consultations avec le Comité des représentants permanents pour appuyer la mise en œuvre du plan ;

12. *Décide* de modifier le logo et l'identité visuelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à l'option n° 1 du document intitulé « Document d'information présenté au titre du point 6 de l'ordre du jour : identité visuelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement » présenté par le secrétariat à la réunion du sous-comité du Comité des représentants permanents tenue le 12 septembre 2019 et tels qu'ils sont utilisés depuis lors ;

13. *Décide également* de prolonger de deux ans le programme de travail pour la période 2022–2023, jusqu'à la fin de 2025, le budget et les objectifs étant calculés au prorata en conséquence.